

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/498

18 juin 2004

(04-2657)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

RAPPORT CONCERNANT L'ANALYSE DES NOTIFICATIONS SPS DE 2003

Communication de la Chine

La communication ci-après, datée du 17 juin 2004, est distribuée à la demande de la délégation de la Chine.

Contexte

1. La transparence est l'un des principes fondamentaux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Conformément aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et des Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.2), ainsi qu'aux résolutions pertinentes adoptées à la quatrième réunion ministérielle de l'OMC, afin de solliciter des observations, les Membres doivent notifier à leurs partenaires commerciaux, par l'entremise du Secrétariat de l'OMC, les mesures SPS proposées qui pourraient avoir des effets notables sur le commerce international et qui ne sont pas fondées sur des normes internationales existantes ou qui s'en écartent. La période prévue pour la présentation des observations ne devrait pas dépasser 60 jours. Les Membres qui publient les mesures devraient prendre en considération les observations présentées par les autres Membres et les résultats des consultations bilatérales. La période s'écoulant entre la date de publication et la date de mise en œuvre ne devrait pas être inférieure à six mois.

2. Sur la base du rapport concernant l'analyse des notifications SPS de 2002 (G/SPS/GEN/378) établi par la Chine après avoir rassemblé et analysé toutes les notifications SPS présentées en 2002, la Chine a présenté une proposition visant à modifier les procédures recommandées en matière de transparence en ce qui concerne le délai prévu pour la présentation des observations relatives aux notifications SPS (G/SPS/W/131 et Corr.1).

3. Afin d'encourager les Membres de l'OMC à s'acquitter de leurs obligations de transparence, la Chine est disposée à appuyer le Comité SPS pour mener un examen détaillé continu de cette question. À cette fin, la Chine a établi le présent rapport, après avoir rassemblé et analysé les notifications SPS communiquées par les Membres de l'OMC en 2003.

Introduction générale

4. L'OMC comptait 146 Membres au 31 décembre 2003. En 2003, 46 Membres (31,5 pour cent) ont présenté 856 notifications SPS au total, dont 621 notifications courantes (72,55 pour cent), 67 notifications de mesures d'urgence (7,8 pour cent), 130 addenda (15,2 pour cent), 9 révisions (1,1 pour cent) et 29 corrigenda (3,4 pour cent) (voir figure 1).

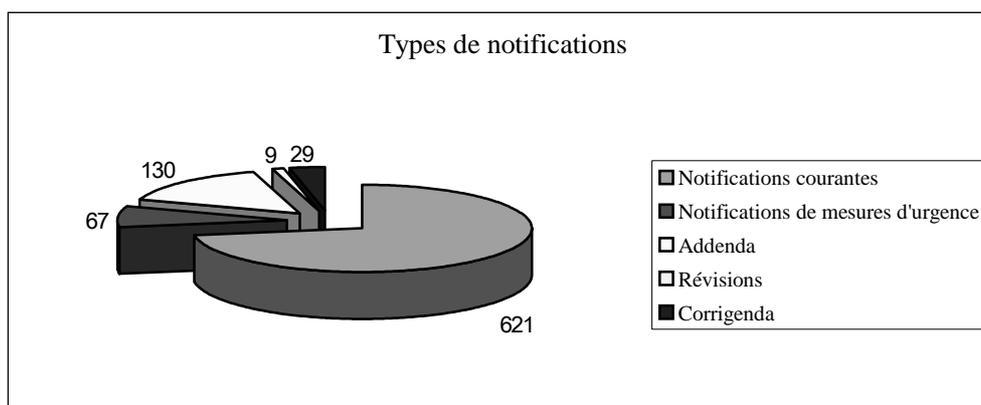


Figure 1

5. Le nombre et les parts des notifications SPS courantes et des notifications de mesures d'urgence présentées par les Membres de l'OMC sont indiqués dans le tableau 1.

Tableau 1 – ENSEMBLE DES NOTIFICATIONS

Membre	Total	Part du total	Notifications courantes		Notifications d'urgence	
			Nombre	Part	Nombre	Part
États-Unis	190	22,20%	183	96,32%	7	3,68%
Nouvelle-Zélande	76	8,88%	64	84,21%	12	15,79%
Communautés européennes	49	5,72%	46	93,88%	3	6,12%
Chili	47	5,49%	42	89,36%	5	10,64%
Canada	37	4,32%	34	91,89%	3	8,11%
Chine	28	3,27%	26	92,86%	2	7,14%
Corée	27	3,15%	25	92,59%	2	7,41%
Pérou	22	2,57%	16	72,73%	6	27,27%
Japon	19	2,22%	18	94,74%	1	5,26%
Nicaragua	18	2,10%	18	100,00%	0	0,00%
Brésil	17	1,99%	15	88,24%	2	11,76%
Thaïlande	16	1,87%	15	93,75%	1	6,25%
Mexique	14	1,64%	10	71,43%	4	28,57%
Australie	13	1,52%	13	100,00%	0	0,00%
Bulgarie	12	1,40%	12	100,00%	0	0,00%
Guatemala	11	1,29%	11	100,00%	0	0,00%
Taipei chinois	11	1,29%	11	100,00%	0	0,00%
Venezuela	11	1,29%	11	100,00%	0	0,00%
El Salvador	9	1,05%	9	100,00%	0	0,00%
Géorgie	5	0,58%	5	100,00%	0	0,00%
Colombie	4	0,47%	3	75,00%	1	25,00%
Hongrie	4	0,47%	3	75,00%	1	25,00%
Norvège	4	0,47%	4	100,00%	0	0,00%

Membre	Total	Part du total	Notifications courantes		Notifications d'urgence	
			Nombre	Part	Nombre	Part
Philippines	4	0,47%	1	25,00%	3	75,00%
Slovénie	4	0,47%	4	100,00%	0	0,00%
Allemagne	3	0,35%	3	100,00%	0	0,00%
France	3	0,35%	2	66,67%	1	33,33%
Malaisie	3	0,35%	0	0,00%	3	100,00%
Singapour	3	0,35%	3	100,00%	0	0,00%
Trinité-et-Tobago	3	0,35%	0	0,00%	3	100,00%
Afrique du Sud	3	0,35%	3	100,00%	0	0,00%
Jordanie	2	0,23%	1	50,00%	1	50,00%
Maurice	2	0,23%	1	50,00%	1	50,00%
Pays-Bas	2	0,23%	2	100,00%	0	0,00%
Argentine	1	0,12%	1	100,00%	0	0,00%
Belgique	1	0,12%	1	100,00%	0	0,00%
Suisse	1	0,12%	1	100,00%	0	0,00%
République tchèque	1	0,12%	0	0,00%	1	100,00%
Espagne	1	0,12%	0	0,00%	1	100,00%
Hong Kong, Chine	1	0,12%	0	0,00%	1	100,00%
Croatie	1	0,12%	1	100,00%	0	0,00%
Inde	1	0,12%	1	100,00%	0	0,00%
Jamaïque	1	0,12%	0	0,00%	1	100,00%
Kenya	1	0,12%	0	0,00%	1	100,00%
Panama	1	0,12%	1	100,00%	0	0,00%
Roumanie	1	0,12%	1	100,00%	0	0,00%
Total	688	80,37%	621	72,55%	67	7,83%

6. Le tableau 1 montre que les dix premiers Membres quant au nombre de notifications présentées étaient les suivants: États-Unis (190), Nouvelle-Zélande (76), Communautés européennes (49), Chili (47), Canada (37), Chine (28), Corée (27), Pérou (22), Japon (19) et Nicaragua (18). Les dix premiers Membres ont présenté 513 notifications au total (59,93 pour cent du total).

7. L'analyse des points intitulés "Produits visés" (point 3) et "Teneur" (point 6) du modèle de notification a montré que les questions qui ont fait l'objet du plus grand nombre de notifications courantes et de notifications de mesures d'urgence en 2003 étaient, entre autres, les suivantes:

Limites maximales de résidus concernant les pesticides, les bactéricides et les préparations chimiques/pharmaceutiques utilisées en médecine vétérinaire: 234 notifications (34 pour cent);

Procédures et prescriptions en matière d'inspection des importations et de mise en quarantaine: 102 notifications (14,8 pour cent);

Niveaux maximums de métaux lourds: 32 notifications (4,7 pour cent);

OGM: 15 notifications (2,2 pour cent);

Évaluation des risques: 11 notifications (1,6 pour cent);

ESB: 11 notifications (1,6 pour cent);

Matériels de multiplication des plantes: 10 notifications (1,5 pour cent);

Mesures de facilitations des échanges: 9 notifications (1,3 pour cent);

Matériels ayant été en contact avec des produits alimentaires: 7 notifications (1 pour cent);

Matériaux d'emballage à base de bois: 5 notifications (0,7 pour cent).

8. L'analyse du point "Objectif et justification" (point 7) dans les notifications courantes a montré que, sur l'ensemble des notifications présentées en 2003, l'innocuité des produits alimentaires, avec 392 notifications (63,12 pour cent), occupait la première place et que la protection de la santé des personnes contre des maladies véhiculées par des animaux ou des végétaux occupait la deuxième place, avec 185 notifications (29,79 pour cent). La préservation des végétaux occupait la troisième place avec 168 notifications (27,05 pour cent); et la santé des animaux la quatrième place avec 116 notifications (18,68 pour cent). On recensait 36 notifications (5,80 pour cent) traitant de la protection d'un territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites. (Ces chiffres ont été établis sur la base d'une sélection multiple. Voir figure 2.)

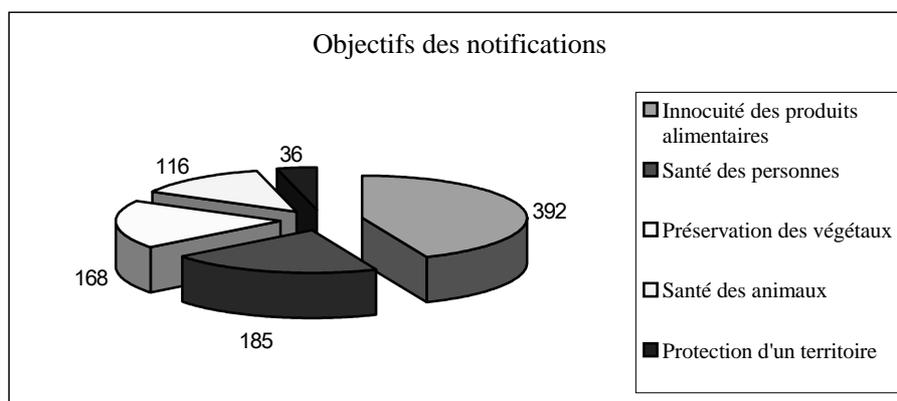


Figure 2

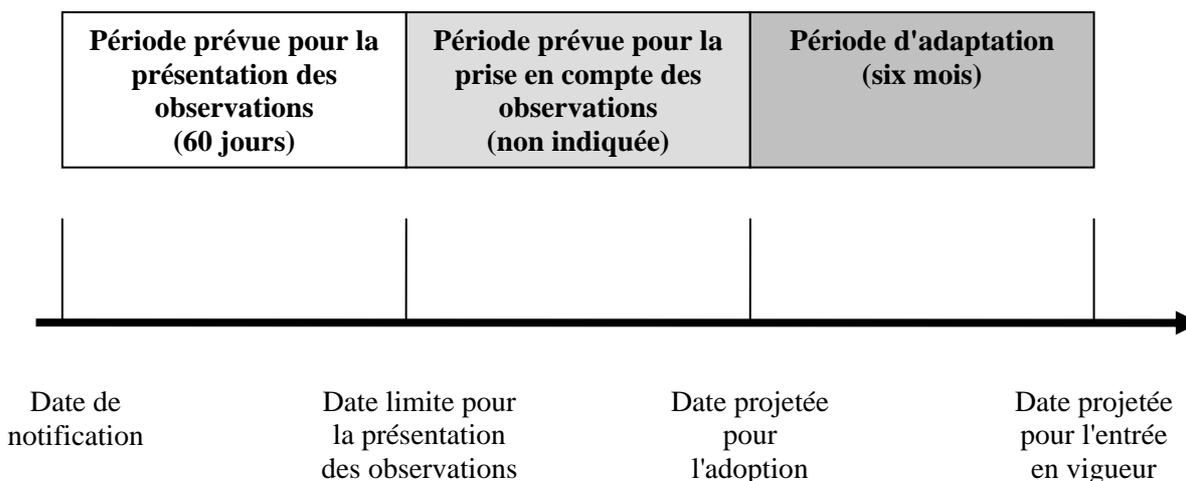
9. Conformément aux dispositions de l'Annexe B de l'Accord SPS et aux Procédures recommandées en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.2), le fait d'indiquer une organisation internationale sous le point 8 signifie qu'il existe une norme internationale pertinente et que la mesure SPS notifiée est incompatible avec celle-ci. L'analyse du point 8, "Existence de normes, directives ou recommandations internationales", a montré que: sur 267 mesures notifiées fondées sur les normes internationales correspondantes, 61 notifications étaient fondées sur les normes pertinentes établies par le Codex, 92 notifications sur les normes pertinentes établies par l'OIE et 114 notifications sur les normes pertinentes établies par la Convention internationale pour la protection des végétaux. En outre, on recensait 329 notifications qui ne contenaient aucune référence aux normes internationales pertinentes. Certains des principaux problèmes peuvent être résumés comme suit:

- i) La plupart des notifications n'indiquaient pas la différence entre la mesure notifiée et la norme internationale, même lorsqu'il existait effectivement une norme internationale pertinente.
- ii) Certaines normes établies par d'autres organisations internationales et régionales (c'est-à-dire les Communautés européennes) en dehors des "trois organisations sœurs" sont introduites lorsqu'on identifie des écarts entre les mesures notifiées et les normes internationales pertinentes.
- iii) Ce point a été laissé en blanc.

Période prévue pour la présentation des observations et période d'adaptation

10. Les définitions ci-après permettront de mieux comprendre l'analyse (voir le graphique 1):
 - ***Date de notification:*** date à laquelle l'OMC distribue la notification, c'est-à-dire la date figurant en haut à droite du modèle de notification.
 - ***Date limite pour la présentation des observations:*** délai d'acceptation par le Membre auteur de la notification des observations communiquées par d'autres Membres (voir le point 12 du modèle de notification).
 - ***Date projetée pour l'adoption:*** date à laquelle le Membre auteur de la notification prévoit d'adopter la mesure SPS notifiée (voir le point 10 du modèle de notification).
 - ***Date projetée pour l'entrée en vigueur:*** date projetée à laquelle il est prévu que la mesure SPS notifiée entre en vigueur (voir le point 11 du modèle de notification).
 - ***Période prévue pour la présentation des observations:*** délai entre la date de distribution de la notification et la date limite pour la présentation des observations. Conformément aux Procédures recommandées en matière de transparence, la période prévue pour la présentation des observations devrait normalement ne pas être inférieure à 60 jours.
 - ***Période prévue pour la prise en compte des observations:*** délai entre la date limite pour la présentation des observations et la date projetée pour l'adoption.
 - ***Période d'adaptation:*** délai entre la date de publication de la mesure SPS notifiée et la date d'entrée en vigueur, qui devrait normalement ne pas être inférieur à six mois selon la Décision ministérielle de Doha (WT/MIN(01)/17, paragraphe 3.2).

Graphique 1: Quatre dates et trois délais



11. Les statistiques ont montré que seules 142 notifications courantes sur 621 (c'est-à-dire 22,9 pour cent) prévoyaient un délai d'au moins 60 jours pour la présentation des observations, et que 297 notifications (47,8 pour cent) prévoyaient un délai plus court. Pour 72 notifications (11,6 pour cent), la date limite de présentation des observations était antérieure à la date de notification correspondante. Dans ces conditions, les autres Membres ne pouvaient user de leur droit de présenter des observations sur les notifications. De plus, 110 notifications n'indiquaient aucune date limite pour la présentation des observations.

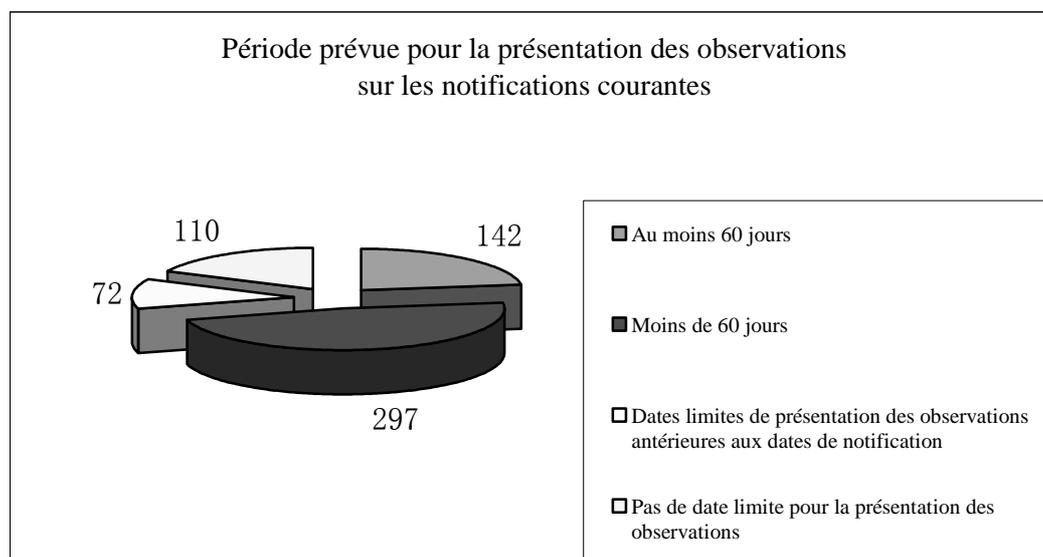


Figure 3

12. Le paragraphe 2 de l'Annexe B de l'Accord SPS dispose ce qui suit: "Sauf en cas d'urgence, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur."

13. Le paragraphe 3.2 de la Décision ministérielle de Doha précise en outre ce qui suit: "*Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'expression "délai raisonnable" sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois.*"

14. Toutefois, le modèle de notification ne prévoit de cases que pour la date projetée pour l'adoption (point 10) et la date projetée pour l'entrée en vigueur (point 11); aucune case n'est prévue pour la date de publication. D'une manière générale, la date de publication ne devrait pas être antérieure à la date d'adoption. Aux fins de notre analyse, nous avons supposé que tous les Membres rendaient publiques leurs mesures SPS le jour même de l'adoption de ces mesures. En d'autres termes, la date d'adoption a été considérée comme le début de la période d'adaptation lorsque nous avons analysé la manière dont les Membres auteurs des notifications appliquaient cette période de six mois.

15. Les statistiques ont montré que seules 57 notifications (9,2 pour cent des notifications courantes) prévoyaient au moins six mois pour l'adaptation, que 257 notifications (41,4 pour cent) prévoyaient une période d'adaptation inférieure à six mois et que 307 notifications (49,4 pour cent) n'indiquaient pas la date d'adoption et/ou la date d'entrée en vigueur (voir figure 4).

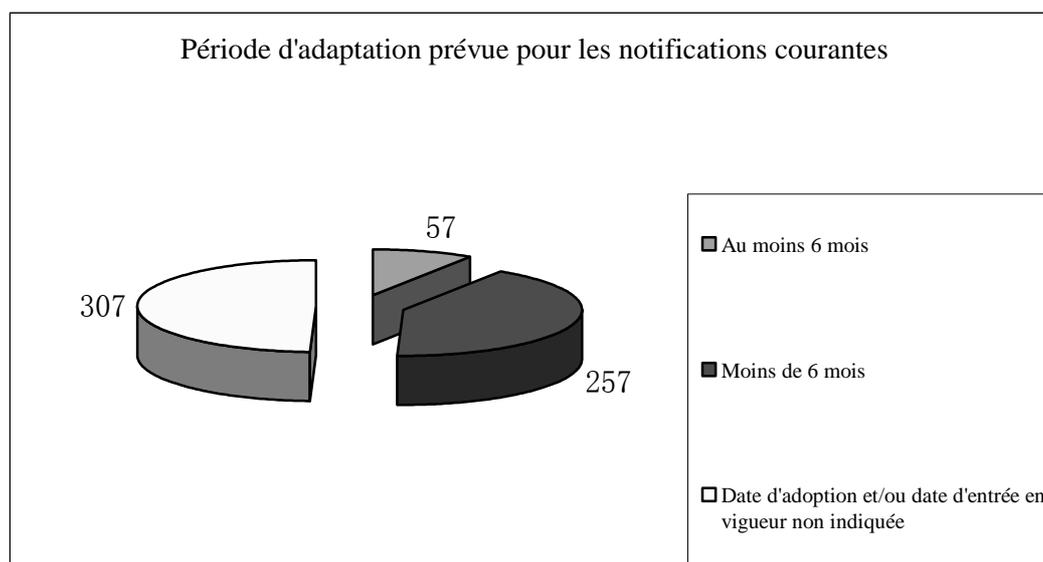


Figure 4

16. L'Annexe B de l'Accord SPS précise que les observations présentées par les autres Membres devraient être prises en compte sérieusement. Les statistiques indiquent que seules 100 notifications courantes (16,1 pour cent) prévoyaient, pour tenir compte des observations des autres Membres, au moins un jour entre la date limite pour la présentation des observations et la date d'adoption. Quatre cent quarante-quatre notifications ne prévoyaient aucun délai pour la prise en compte des observations ou indiquaient que la date limite pour la présentation des observations et/ou la date projetée pour l'adoption n'était pas disponible. Dans 77 notifications, la date d'adoption était antérieure à la date limite pour la présentation des observations (voir figure 5).

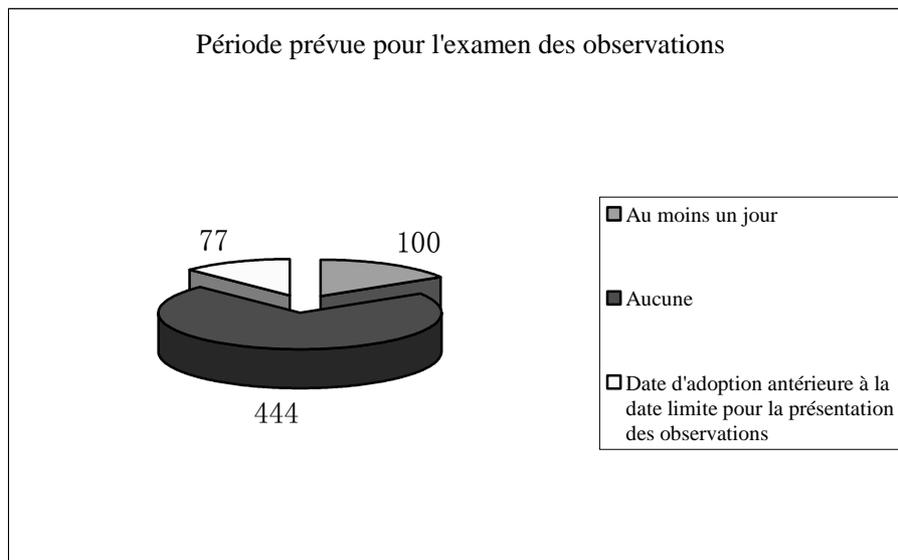


Figure 5

17. Il ressortait du rapport que les notifications présentées par les pays en développement Membres sont relativement peu nombreuses, peut-être en raison du manque de ressources pertinentes, d'établissements de base et de formation nécessaire du personnel, ainsi que par suite de l'absence de lois et de réglementations pertinentes. En conséquence, il est important pour les pays en développement Membres et pour ce Comité d'aider les pays en développement Membres, en particulier les pays les moins développés Membres, à renforcer leurs capacités, y compris, mais sans que ce soit limitatif, leur capacité de notification, afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations en matière de transparence.
